

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.410-1 et suivants, R.411-1 et R.411-21-1 ,

Vu la demande en date du 14 novembre 2025, par laquelle la société SAUR sollicite l'autorisation pour une année, d'occuper le domaine public communal en vue d'y réaliser des travaux de réparations urgentes et imprévues sur tout le territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre ce jour les mesures ci-après :

- autoriser la société SAUR à intervenir de manière urgente (réparation de fuites, remplacement d'équipement, débouchage sur l'ensemble du territoire de notre commune).

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre permanente et révocable pour un an, à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint Délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNOC, le 14 décembre 2025

L'Adjoint Délégué,
Raymond BERTHELOT.

